LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 09 . 239

PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ECOLOGIE ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

Vu La Constitution du 27 Décembre 2004 ;

Vu La Loi N° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance N° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

Vu L'Ordonnance N° 06.002 du 03 Mars 2006, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 99.016 du 16 juillet 1999, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

Vu Le Décret N° 00.172 du 10 Juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi N° 99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance N° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

Vu Le Décret N° 09.017 du 19 Janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret N° 09.018 du 19 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ECOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE I er : DE LA MISSION DU MINISTERE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

CHAPITRE Ier : DE LA MISSION DU MINISTERE

Art 1er : Le Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de ses compétences.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie a pour missions de définir la politique générale du gouvernement en matière de l'environnement et de l'écologie et de veiller à sa mise en application.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Art. 3 : Pour accomplir sa mission, le Ministère dispose de:

- un Cabinet ;
- deux Directions Générales .

CHAPITRE Ier : DU CABINET

Art. 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chargé de Mission en matière d'Environnement;
- un Chargé de Mission en matière de l'Ecologie ;
- un Inspecteur Central en matière d'Environnement et de l'Ecologie ;
- un Inspecteur Central en matière d'Administration et des Finances ;
- un Directeur de Ressources ;
- un Directeur des Services Régionaux ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Service du Secrétariat Particulier;
- un Service de Protocole;
- un Service de la Communication.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE CABINET

Art. 5 : La Direction de Cabinet a pour mission d'animer, superviser et coordonner les activités du Cabinet ainsi que tous les Services Techniques, Administratifs et Financiers du Département.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet.

Art. 6 : Le Directeur de Cabinet a pour attributions de :

- animer, superviser et coordonner les activités du Cabinet ;
- organiser avec le service du Protocole les audiences du Ministre ;
- veiller au suivi et à l'application des instructions du Ministre ;
- assurer le suivi des dossiers du Ministère;
- assurer la coordination générale et fonctionnelle des Directions Générales placées sous sa responsabilité et évaluer périodiquement leurs performances ;
- gérer l'ensemble des ressources du département ;
- présider les réunions techniques de coordination des activités du département ;
- dresser un rapport périodique des activités du département.

SECTION 2 : DES CHARGES DE MISSION

Art. 7 : Les Chargés de Mission ont pour attributions dans leurs domaines respectifs de :

- effectuer toute mission que le Ministre peut leur confier ;
- conseiller, instruire et donner des avis techniques sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

SECTION 3 : DES INSPECTEURS CENTRAUX

Art. 8 : Les Inspecteurs Centraux ont pour mission d'exercer un contrôle technique et administratif sur le fonctionnement des services du département et des organismes sous tutelle.

Art. 9 : Les Inspecteurs Centraux ont pour attributions de :

- procéder à la vérification des comptes financiers des différents services, projets, agences et organismes sous tutelle ;
- initier et appuyer les missions d'audits des projets, agences et organismes sous tutelle ;
- veiller au bon usage de l'ensemble des équipements et matériels du département et des organismes sous tutelle ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans de travail annuels des organismes et projets sous tutelle ;
- dresser un rapport périodique des activités de l'inspection centrale.

Art.10 : Les Inspecteurs centraux prêtent serment dans les formes prévues par les textes en vigueur avant leur entrée en fonction.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES

Art.11 : La Direction des Ressources est chargée de gérer l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles du département.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 12: Le Directeur des ressources a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous son autorité ;
- évaluer et planifier les besoins en ressources humaines, financières et matérielles du Département ;
- assurer la gestion des plans de carrière des cadres et agents du département ;
- assurer la répartition équitable des ressources dans les différents services du département ;
- élaborer et exécuter le budget du département ;
- proposer un plan de formation et de recyclage des ressources humaines du département ;
- créer une unité documentaire au sein du département et en assurer la gestion ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.13 : La Direction des Ressources comprend :

- un Service du Personnel et du contentieux;
- un Service des Finances et du Matériel ;
- un Service de la Formation et de la documentation.

SECTION 5 : DE LA DIRECTION DES SERVICES REGIONAUX

Art.14 : La Direction des Services Régionaux est chargée de superviser et de coordonner toutes les activités des services préfectoraux de l'Environnement et de l'Ecologie.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.15 : Le Directeur des Services Régionaux a pour attributions de :

- veiller à la mise en œuvre au niveau régional de la politique en matière de l'Environnement et de l'Ecologie ;
- gérer le personnel et le matériel mis à la disposition des Services Régionaux ;

et à leur utilisation rationnelle au niveau régional, préfectoral et local ;
- assurer l'information et la formation du public sur les questions de l'Environnement et de l'Ecologie ;
- vulgariser les techniques en matière de l'Environnement et de l'Ecologie ;
- contribuer à la conception et à la mise en forme des thèmes et objets de communication du Ministère ;
- veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires dans les domaines de compétence du Ministère ;
- assurer le suivi des projets et programmes ;
- veiller à la préservation de l'environnement, des ressources naturelles et des aires protégées et à leur exploitation rationnelle ;
- centraliser les thèmes et les résultats de recherche dans les domaines de l'Environnement et de l'Ecologie ;
- dresser un rapport périodique des activités des services préfectoraux de l'Environnement et de l'Ecologie.

Art.16 : La Direction des Services Régionaux comprend seize (16) Services préfectoraux.

Art.17 : Les services préfectoraux sont dirigés par des inspecteurs Chef de Service.

SECTION 6: DU SERVICE DU SECRETARIAT PARTICULIER

Art.18 : Le service du Secrétariat Particulier est chargé de :
- enregistrer tous les courriers à l'arrivée et au départ ;
- assurer l'acheminement au Cabinet du Ministre des courriers à sa signature ou sa lecture ;
- assurer le classement des courriers.
-

Le secrétariat particulier est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

SECTION 7: DU SERVICE DE PROTOCOLE

Art.19 : Le Service de protocole est chargé de :
- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre ;
- informer le Ministre des réunions et /ou cérémonies officielles auxquelles il est convié ;
- assurer l'acheminement des convocations du conseil des Ministres et rendre compte au Directeur de Cabinet ;
- organiser les audiences du Ministre en rapport avec le Directeur de Cabinet.

Il est placé sous la responsabilité d'un Chef de Service.

SECTION 8 : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Art.20 : Le Service de la Communication s'occupe des questions relatives à la communication et à la presse du Département.

Il est placé sous la responsabilité d'un Chef de Service.

Art.21 : Le Chef de Service de la Communication a pour attributions de:

- réaliser la revue de presse pour le Cabinet et en assurer l'archivage ;
- assurer l'information du public sur toutes les réalisations du Département et les objectifs des différents projets placés sous sa tutelle ;
- participer à la mise en forme des différents thèmes de communication du Ministère et en assurer la diffusion;
- organiser les émissions radiodiffusées et télévisées portant sur les activités du département et assurer la liaison permanente avec les médias publics et privés;
- produire et diffuser le bulletin du Département.

SECTION 9 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Art.22 : L'Attaché de Cabinet Chef de Service est nommé par Arrêté du Ministre.

Il est chargé d'accomplir les missions ponctuelles que le Ministre peut lui confier.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS GENERALES

SECTION 10 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE

Art. 23: La Direction Générale de l'Environnement et de l'Economie Sociale a pour mission d'animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des différentes directions techniques qui la composent.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art.24 : Le Directeur Général de l'Environnement et de l'Economie Sociale a pour attributions de :

- informer, éduquer et sensibiliser la population sur les problèmes environnementaux ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans sectoriels de protection en liaison avec les services compétents des autres départements ministériels et les Organisations Non Gouvernementales ;
- coordonner les activités de mise en œuvre des Conventions, Traités et Accords Multilatéraux de l'Environnement;
- proposer des textes pour réglementer la gestion de l'environnement ;
- promouvoir et coordonner la gestion de l'environnement ressource et cadre de vie;
- promouvoir et coordonner les activités pour un développement local respectueux de l'environnement ;
- promouvoir et coordonner les plans d'urgence et plans d'opération interne ;
- assurer la surveillance et l'évaluation environnementales ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art.25 : La Direction Générale de l'Environnement et de l'Economie Sociale comprend :

- une Direction de l'Environnement Ressource;
- une Direction de la Gestion de l'Environnement Cadre de Vie et de la Planification Environnementale ;
- une Direction de l'Economie Sociale et du Développement Local.

Sous-section 1: De la Direction de l'Environnement Ressource

Art. 26: La Direction de l'Environnement Ressource est chargée de proposer les mesures de protection et de promotion de l'environnement ressource.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 27: Le Directeur de l'Environnement Ressource a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de tous les services placés sous sa responsabilité ;
- veiller à la mise en adéquation des mesures techniques d'exploitation des ressources naturelles et des normes de conservation ;
- veiller à la préservation de la qualité de l'eau ;
- maintenir la vie biologique du milieu aquatique ;
- déterminer l'utilisation et contrôler les caractéristiques techniques des moteurs, des installations à combustion fixe ou mobile et des carburants ;

- réglementer la production, les importations, les transports et l'utilisation de toutes substances qui altèrent la qualité de l'Air ;
- veiller à la protection des sols et sous sol ;
- soumettre aux contrôles périodiques obligatoires de l'administration ou toute autre institution et organismes agréés, les moteurs des automobiles, navires, aéronefs et de tous appareils et équipements ou installations à combustion fixe ou mobile ;
- élaborer des plans de préservation des habitats et des espèces ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.28 : La Direction de l'Environnement Ressource comprend :
- un Service de la Protection de l'Eau et de l'Air;
- un Service de la Protection du Sol et du Sous Sol ;
- un Service de la Conservation de la Biodiversité.

Sous-section :2 De la Direction de la Gestion de l'Environnement Cadre de Vie et de la Planification Environnementale.

Art. 29: La Direction de la Gestion de l'Environnement Cadre de Vie et de la Planification Environnementale, est chargée de veiller sur les ouvrages physiques réalisés par l'homme ou naturels qui ont des impacts sur l'environnement en causant des pollutions.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 30: Le Directeur de la Gestion de l'Environnement Cadre de Vie et de la Planification Environnementale a pour attributions de :
- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de tous les services placés sous sa responsabilité ;
- rechercher et identifier les sources potentielles et /ou réelles de pollution et proposer les moyens de leur élimination ;
- effectuer des enquêtes sur tous produits et matières toxiques ;
- surveiller et évaluer l'état de l'environnement ;
- elaborer les mesures de protection, de réhabilitation et d'aménagement des établissements humains et des installations classées;
- élaborer et publier des constats périodiques sur l'état de la pollution environnementale ;
- étudier et planifier les actions transversales ;
- promouvoir et vulgariser les innovations technologiques et sociales ;
- établir la liste des substances et produits chimiques nocifs ou dangereux dont la production, l'importation, l'exportation, le stockage, le transit et la circulation sur le territoire sont interdits ou soumis à une autorisation préalable;

- définir et /ou appliquer les normes d'émission des bruits, des rayonnements lumineux et des vibrations ;
- assurer la collecte, le classement et la diffusion de tous les textes en matière d'Environnement et d'Ecologie ;
- veiller à l'application des textes réglementaires du Code de l'Environnement ;
- étudier et promouvoir les méthodes d'évaluation des paramètres qualitatifs et quantitatifs de l'environnement ;
- organiser des audiences publiques pour tout Plan, projet ou programme touchant l'environnement;
- développer les outils de gestion de l'environnement ;
- prévenir et gérer les risques environnementaux;
- planifier, suivre et évaluer l'exploitation des ressources naturelles;
- évaluer et analyser les études d'impact et procéder à l'audit environnemental;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 31 : La Direction de la Gestion de l'Environnement Cadre de Vie et de la Planification Environnementale comprend :

- un Service de Gestion des déchets, Substances et Produits Chimiques Dangereux;
- un Service d'Evaluation, d'Etude d'Impact Environnemental, d'Audience Publique, et d'Audit Environnemental;
- un Service des Normes, de Gestion de Nuisances Sonores, Lumineuses et des Etablissements Humains et Installations Classées.

Sous-Section 3: De la Direction de l'Economie Sociale et du Développement Local

Art. 32 : La Direction de l'Economie Sociale et du Développement Local est chargée de valoriser des initiatives économiques à la base et d'encadrer le développement des initiatives locales.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 33: Le Directeur de l'Economie Sociale et du Développement Local a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de tous les services placés sous sa responsabilité;
- initier, valoriser et coordonner les études sur les moyens d'existence durable des populations ;
- répertorier et identifier les financements disponibles au plan national et international ;
- participer à l'élaboration, à l'exécution et au suivi-évaluation des micro - projets locaux ;

- mettre en œuvre le cadre réglementaire sur les financements décentralisés;
- promouvoir les aspects genres dans les politiques sectorielles de développement durable ;
- créer une base de données sur les organisations porteuses de projets ;
- promouvoir la coopération décentralisée entre les Organisations Non Gouvernementales du Nord et/ou du Sud et les mouvements associatifs en République Centrafricaine ;
- promouvoir le commerce équitable et le développement durable;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 34 : La Direction de l'Economie Sociale et du Développement Local comprend :

- un Service des Plans d'Urgence et Plans d'Opération Interne;
- un Service de Développement Local ;
- un Service d'Evaluation et de Suivi des Porteurs de projets.

SECTION.2 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECOLOGIE ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

Art. 35: La Direction Générale de l'Ecologie et de la Prévention des Risques est chargée d'appliquer les politiques sectorielles afin de favoriser une croissance vigoureuse et respectueuse de l'environnement.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 36: Le Directeur Général de l'Ecologie et de la Prévention des Risques a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de toutes les directions placées sous sa responsabilité ;
- informer, éduquer et sensibiliser la population sur les catastrophes naturelles;
- créer un cadre juridique favorable aux initiatives privées;
- faire respecter le domaine de la gestion des infrastructures ;
- promouvoir le développement local par l'appui à la bonne gouvernance des collectivités territoriales ;
- développer une synergie des politiques de gestion de filières en renforçant la cohérence des différentes ressources écosystémiques;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction Générale.

Art.37: La Direction Générale de l'Ecologie et de la Prévention des Risques comprend :

- une Direction de la Gestion des Ecosystèmes Naturels;
- une Direction de la Gestion des Risques;
- une Direction de Nouvelles Technologies de l'Information Environnementale.

Sous-section 1 : De la Direction de la Gestion des Ecosystèmes Naturels

Art.38: La Direction de la Gestion des Ecosystèmes Naturels est chargée de promouvoir la gestion rationnelle et équilibrée de toutes les ressources.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.39: Le Directeur de la Gestion des Ecosystèmes Naturels a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de tous les services placés sous sa responsabilité ;
- faire un diagnostic périodique des écosystèmes;
- faire une gestion optimisée des différentes ressources ;
- développer une gestion des territoires urbains axée sur la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace ;
- valoriser les paysages et la qualité de l'urbanisme ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art.40: La Direction de la Gestion des Ecosystèmes Naturels comprend :

- un Service des Aménagements et de la Gestion des Paysages ;
- un Service de Gestion des Zones Humides ;
- un Service de Gestion des Zones à Ecologie Fragile.

Sous-section 2 : De la Direction de la Gestion des Risques

Art.41: La Direction de la Gestion des Risques est chargée de prévenir tous les types de risques en assurant une meilleure cohérence dans leur traitement. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.42: Le Directeur de la Gestion des Risques a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de tous les services placés sous sa responsabilité ;
- mettre en œuvre des mécanismes d'alerte pour la gestion des risques ;
- consolider la maîtrise des risques technologiques et biotechnologiques, en privilégiant une approche intégrée des risques accidentels et en veillant à une mise en cohérence des différentes approches;
- prévenir les risques naturels et hydrologiques par la maîtrise d'une approche de gestion intégrée afin de réduire les risques d'inondation ;
- veiller sur les alertes météorologiques afin de prévenir des crues et de sécuriser des installations hydrauliques ;
- dresser un rapport périodique des activités de la direction.

Art.43: La Direction de la Gestion des Risques comprend :

- un Service de la Prévention des Risques Biotechnologiques;
- un Service de Gestion des Catastrophes et des Calamités Naturelles;
- un Service de l'Observatoire et de Statistique.

Sous-section 3 : De la Direction de Nouvelles Technologies et de l'Information Environnementale

Art.44 : La Direction de Nouvelles Technologies et de l'Information Environnementale est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'information environnementale.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.45 : Le Directeur de Nouvelles Technologies et de l'Information Environnementale a pour attributions de :

- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités de tous les services placés sous sa responsabilité ;
- rechercher et vulgariser les technologies adaptées en vue de réduire la pression sur les ressources naturelles ;
- organiser une meilleure circulation d'information environnementale
- contribuer au développement de renforcement de capacité en matière des nouvelles technologies et de l'information environnementales;
- créer une base de données sur les organisations porteuses de projets ;
- promouvoir la vulgarisation de nouvelles technologies environnementales;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Art. 46: La Direction de Nouvelles Technologies et de l'Information Environnementale comprend :

- un Service de Recherches, de Technologies et de la Gestion des Banques de Données;
- un Service de l'Information Environnementale;
- un Service de Vulgarisation de Nouvelles Technologies Environnementales.

TITRE III : DES ORGANES SOUS TUTELLE

Art.47 : Sont rattachés au cabinet du Ministre les Organismes sous – tutelle ci – après :

- Commission Nationale pour l'Environnement et le Développement Durable (CNEDD) ;
- Agence Centrafricaine de l'Environnement et du Développement Durable (ACEDD) ;
- Fonds National de l'Environnement (FNE).

Art.48 : Les modes d'organisation et de fonctionnement des organismes sous tutelle, ainsi que les attributions et la désignation de leurs responsables sont définis par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Art.49 : Des arrêtés du Ministre de l'Environnement et de l'Ecologie précisent les attributions des différents services.

Art.50 : Le Directeur de Cabinet, les Chargés de Mission, les Inspecteurs Centraux, les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs des Services sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.51 : Les Points Focaux des différents instruments juridiques internationaux sont désignés par arrêté du Ministre.

Art. 52: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 AOUT 2009

République Centrafricaine
Le Président

Le Général d'Armée
François BOZIZE